

## Code de l'action sociale et des familles

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales
    - ▶ Titre IV : Personnes handicapées
      - ▶ Chapitre Ier bis : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

### **Article R241-32**

Créé par Décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 - art. 1 JORF 20 décembre 2005

La décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est notifiée par le président de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à la personne handicapée ou à son représentant légal, ainsi qu'aux organismes concernés.

Codifié par:

Décret 2004-1136 2004-10-21